



Règlement mutualiste

Document applicable à compter du 01/01/2024 conformément aux décisions du conseil d'administration de la CNG-MG des 7 et 8 décembre 2022, mis à jour suite aux décisions du conseil d'administration de la CNG-MG du 31 janvier 2023, de l'assemblée générale des 13-14 juin 2023 et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2023.

48, rue Barbès 92544 Montrouge Cedex



Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 784 442 873

Sommaire du règlement mutualiste

	Pages
Chapitre introductif : Objet du règlement	3
Titre I - Membres participants	3
Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion	
Article 2 - Date d'effet de l'adhésion	
Article 3 - Démission	
Article 4 - Radiation et exclusion	
Titre II - Ayants droit	3
Article 5 - Conditions et modalités de rattachement	
Article 6 - Date d'effet du rattachement	
Article 7 - Démission	
Article 8 - Radiation et exclusion	
Titre III - Cotisation	4
Article 9 - Le montant	
Article 10 - Exonérations	
Article 11 - Modes de paiement et périodicité	
Article 12 - Retard de paiement de la cotisation	
Titre IV - Aides sociales	5
Article 13 - Conditions d'attribution des aides sociales	
Article 14 - Dépôt d'une demande d'aide	
Article 15 - Versement d'une aide sociale	
Titre V - Réclamation	13
Titre VI - Informatique et libertés	13

Chapitre introductif - Objet du règlement

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la mutualité et aux statuts de la Mutuelle, il est instauré un règlement mutualiste, adopté par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement mutualiste décrit les règles de fonctionnement de l'accompagnement social proposé par la Caisse Nationale du Gendarme. Il détermine les droits et obligations réciproques de la mutuelle et des adhérents et ayants droit concernant les aides, les services et les assistances proposés.

Titre I - Membres participants

Article 1 - Conditions et modalités d'adhésion

Peuvent acquérir la qualité de membre participant (dénommé également adhérent), les personnes remplissant les conditions susvisées dans l'article 12 des statuts de la Mutuelle.

En cas de décès du membre participant, le conjoint ayant droit peut acquérir la qualité de membre participant.

Les personnes souhaitant adhérer à la Mutuelle doivent compléter un bulletin d'adhésion papier ou dématérialisé (adhésion en ligne).

Le bulletin d'adhésion papier est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

Le bulletin d'adhésion dématérialisé est accessible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives à l'adhésion sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 2 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion d'un membre participant prend effet à la date de signature indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Article 3 - Démission

Un membre participant peut mettre fin à son adhésion en adressant un courrier par lettre recommandée avec un accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.

La démission du membre participant entraîne le remboursement de l'ensemble des aides versées par la Mutuelle au cours des 2 dernières années.

Article 4 - Radiation et exclusion

La radiation d'un membre participant est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire ;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Important : le membre participant radié pour défaut de paiement doit régulariser son impayé de cotisations s'il souhaite réadhérer. Dans le cas contraire, son adhésion est refusée.

Un membre participant provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II - Ayants droit

Article 5 - Conditions et modalités de rattachement

Peuvent acquérir la qualité d'ayant droit, les personnes suivantes :

- le ou la concubin(e), conjoint(e), pacsé(e) du membre participant ;
- les enfants à charge du membre participant.

Le membre participant doit compléter une demande de rattachement papier ou dématérialisée.

La demande de rattachement est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

La demande de rattachement dématérialisée est disponible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives au rattachement sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 6 - Date d'effet du rattachement

Le rattachement d'un ayant droit prend effet à la date de signature indiquée sur la demande de rattachement.

Cependant, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, la prise en compte de l'admission demandée dans les huit mois au plus tard qui suivent l'un de ces événements peut intervenir de manière rétroactive au plus tôt au jour de la naissance ou à la date de l'adoption de l'enfant.

Article 7 - Démission

Un membre participant peut mettre fin au rattachement d'un ayant droit en adressant un courrier simple ou un mail depuis son espace personnel à la Mutuelle.

La démission prendra effet à la date de la demande.

Article 8 - Radiation et exclusion

La radiation d'un ayant droit est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire à la demande du membre participant ;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Un ayant droit provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci.

Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Titre III - Cotisation

Article 9 - Le montant

Le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation annuelle.

Toutefois, son paiement peut être fractionné. La cotisation est due par le membre participant pour lui et l'ensemble de ses ayant droits déclarés.

Le montant de la cotisation s'élève à 1,70 € TTC par mois et par personne cotisante, soit 20,40 € TTC par an.

Tout changement du montant de la cotisation est soumis à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Article 10 - Exonérations

Sont exonérés de la cotisation :

- le 3^{ème} enfant ayant droit et les suivants rattachés à l'adhésion du membre participant ;
- les orphelins de mère et/ou de père de moins de 26 ans, qu'ils soient membres participant ou ayants droit.

L'un des deux parents devait être membre participant ou ayant droit au moment du décès ;

- les centenaires à partir du 1^{er} jour du mois anniversaire.

Article 11 - Modes de paiement et de périodicité de la cotisation

La cotisation peut être réglée par :

- prélèvement bancaire ;
- Titre Interbancaire de Prélèvement (TIP) ;
- chèque bancaire ;
- carte bleue via l'espace personnel.

De plus, il est rappelé que la mutuelle Unéo est en charge de l'encaissement des cotisations pour le compte de la Caisse Nationale du Gendarme, conformément à la convention de délégation de gestion conclue entre Unéo et la Caisse Nationale du Gendarme.

Les cotisations encaissées par Unéo sont reversées à la Caisse Nationale du Gendarme, peu importe le mode de paiement utilisé pour le règlement de celles-ci.

La cotisation est réglée semestriellement par le membre participant (en janvier et en juillet) sur une année pleine. Cette périodicité est susceptible d'évoluer ponctuellement en cas de changements contractuels (adhésion en cours d'année, rattachement, démission ...).

Article 12 - Retard de paiement de la cotisation

Tout retard dans le paiement de la cotisation entraîne la perte absolue du droit de formuler une ou plusieurs demandes d'aides sauf en cas de force majeure à soumettre à la décision du conseil d'administration.

Titre IV - Aides sociales

Article 13 - Conditions d'attribution

Des aides, des services ou des assistances peuvent être attribués, dans la limite du budget fixé annuellement par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, aux membres participants et à leurs ayants droit. L'accompagnement social permet aux adhérents et ayants droit de la mutuelle, de solliciter une ou plusieurs aides financières, **sous réserve qu'ils soient à jour dans le paiement de leurs cotisations et qu'ils respectent les conditions d'attribution.**

Il est rappelé que la mutuelle ne délivre pas de prestations. A ce titre, les aides proposées par la mutuelle ne revêtent aucun caractère d'attribution obligatoire ni même automatique.

Enfin, les décisions relatives aux demandes d'aides sociales sont prises par la commission sociale qui est seule souveraine dans ses choix. Ses décisions n'ont pas l'obligation d'être motivées et ne peuvent faire l'objet de contestation.

La commission sociale est composée de membres du conseil d'administration de la mutuelle.

Conditions d'attribution spécifiques à chaque aide :

Les aides et conditions d'attribution indiquées ci-dessous peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur décision du conseil d'administration.

Vous pouvez disposer de la dernière mise à jour du règlement mutualiste *via* votre espace personnel.

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Scolarité, études, vie active	<p>AIDE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES OU À L'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étudiant ou l'alternant doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérent ou ayant droit à la CNG ; • être âgé de 25 ans au plus au moment de la demande ; • être en études supérieures ou en alternance. • La demande d'aide : <ul style="list-style-type: none"> • doit être formulée durant l'année scolaire en cours (par année scolaire, on entend du 01/09/N au 31/08/N+1) ; • ne peut être sollicitée que 3 fois maximum ; • ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année scolaire et par étudiant ou par alternant. 	<p>200,00 € maximum par étudiant ou alternant et par année scolaire</p>
	<p>AIDE AU PAQUETAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en bénéficier, vous devez : <ul style="list-style-type: none"> • être primo-adhérent à la CNG depuis au moins 3 mois ; • avoir été recruté par un référent écoles CNG ou un conseiller mutualiste Unéo en école de gendarmerie ; ou • être réserviste ayant validé sa formation complète (FORT ou PMG) et titulaire d'un contrat ESR ; • Cette aide doit être sollicitée dans l'année qui suit votre adhésion à la CNG. • Votre bon d'achat sera valable un an, et devra être utilisé en une seule fois. 	<p>80,00 € par adhérent et sous la forme d'un bon d'achat à utiliser auprès d'un fournisseur conventionné</p>
Vie familiale	<p>AIDE À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enfant doit être ayant droit à la CNG. • Une seule aide peut être sollicitée par enfant. • La demande doit être sollicitée moins d'un an après la naissance ou le jugement d'adoption. 	<p>100,00 € maximum par enfant</p>
	<p>AIDE AUX FRAIS DE GARDE D'ENFANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enfant doit être ayant droit à la CNG. • La demande ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et par enfant. • La date limite de dépôt de votre demande est fixée au 31 janvier de l'année suivante. • La demande peut être sollicitée jusqu'à la fin du cycle primaire de l'enfant. 	<p>600,00 € maximum par enfant et par année calendaire</p>
	<p>AIDE AU DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DES ENFANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les enfant(s) doi(ven)t être ayants droit à la CNG et âgé(s) de moins de 18 ans. • Le parent doit être adhérent de la CNG, ne pas avoir la garde de son ou ses enfant(s) et résider au minimum à 100 km de lui ou d'eux. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. 	<p>150,00 € maximum par adhérent et par année calendaire</p>

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Vie familiale	<p style="text-align: center;">AIDE AU CÉLIBAT GÉOGRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le militaire éloigné doit être adhérent à la CNG et faire l'objet d'une mutation dans le cadre de l'intérêt du service (hors élève en formation). • Le conjoint doit également être adhérent ou ayant droit à la CNG. • Les conjoints doivent résider à une distance d'au minimum 100 km. • L'aide ne peut être demandée que par un des deux conjoints ou concubin ou partenaire lié par un PACS. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. 	<p style="text-align: center;">150,00 € maximum par militaire éloigné et par année calendaire</p>
Achat, location d'un logement	<p style="text-align: center;">PRÊT COCOONING</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 6 mois. • L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant droit à la CNG depuis au moins 6 mois. • L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. • L'emprunteur doit être âgé de moins de 35 ans (ou âgé de moins de 37 ans pour les élèves gendarmes incorporés dans une école de gendarmerie à l'âge limite de 35 ans). • L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. • Ce prêt est non cumulable avec un prêt bonifié. • Ce prêt pourra être sollicité à nouveau après son remboursement intégral. 	<p style="text-align: center;">Prise en charge des intérêts facturés par notre partenaire financier</p>
	<p style="text-align: center;">PRÊT HABITAT</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 3 ans. • L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 3 ans. • L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. • La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs). • L'emprunteur doit préciser si ce prêt est adossé à un prêt principal. • L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. • Ce prêt ne peut être sollicité qu'une seule fois par adhérent. 	<p style="text-align: center;">Prise en charge partielle des intérêts à hauteur de 1 % du taux proposé par notre partenaire financier</p>

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Achat, location d'un logement	<p align="center">GARANTIE DES PRÊTS IMMOBILIERS</p> <p><i>Il s'agit d'une alternative à l'hypothèque dans le cadre d'un prêt immobilier. La demande doit être réalisée directement auprès du Fonds Mutuel de Garantie des Militaires (FMGM)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit être adhérent à la CNG. • L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. 	/
	<p align="center">AIDE ASSURANCE EMPRUNTEUR « RISQUES AGGRAVES DE SANTE »</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérent ou ayant-droit (conjoint uniquement) à la CNG. • avoir une surprime du fait de son état de santé à l'exclusion d'un risque professionnel ou sportif. • Cette aide peut être versée dans la limite des 5 premières années de remboursement de l'emprunt, sous réserve d'en avoir fait la demande chaque année. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et uniquement pour la résidence principale. 	480,00 € maximum par année calendaire et par emprunteur
Problème de santé	<p align="center">AIDE EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE SANTÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire doit être adhérent ou ayant droit à la Caisse Nationale du Gendarme. • Le bénéficiaire a ou va engager des frais de santé qui ont ou vont déstabiliser son budget. • Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisé. 	Sur étude du dossier
	<p align="center">AIDE AUX BLESSÉS ET AUX MALADES EN CLM OU CLDM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le blessé ou malade doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérent à la CNG depuis au moins 3 ans (excepté pour les personnels de la gendarmerie sous contrat). • être sous contrat ou de carrière dans la gendarmerie. • être placé en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée pour maladie (CLDM). • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. 	1 000,00 € maximum par blessé ou malade
	<p align="center">AIDE POUR RENDRE VISITE À UN PROCHE HOSPITALISÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le visiteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. • La personne visitée doit avoir été hospitalisée pendant deux jours minimum. • La distance entre le domicile du visiteur et l'hôpital du visité doit être égale ou supérieure à 50 km. • La demande d'aide ne peut être sollicitée : <ul style="list-style-type: none"> • qu'une seule fois par année calendaire et par contrat. • pour une visite en EHPAD ou en USLD. 	200,00 € maximum par année calendaire et par contrat

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Handicap	<p style="text-align: center;">AIDE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne handicapée doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ être adhérente ou ayant-droit à la CNG. ▪ avoir un taux de handicap supérieur ou égal à 80 % quel que soit son âge ou un taux compris entre 50 % et 79 % si elle est âgée de moins de 20 ans et justifier de l'attribution du complément de la 3e à la 6e catégorie de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). ▪ Le revenu brut global (RBG) est réévalué chaque année par le Pôle Social. ▪ La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. ▪ Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « perte d'autonomie ». 	<p>500,00 € maximum par personne handicapée et par année calendaire</p>
	<p style="text-align: center;">AIDE À L'AMÉNAGEMENT ET AUX DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne handicapée ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG. ▪ La personne handicapée doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ être adhérente ou ayant-droit à la CNG. ▪ avoir un taux de handicap supérieur ou égal à 50%. ▪ motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire. Cette motivation peut être rédigée par vous-même, ou par un élu ou par une assistante sociale. ▪ avoir sollicité les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide. ▪ Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisée. ▪ Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « perte d'autonomie ». 	<p>Sur étude du dossier</p>
	<p style="text-align: center;">PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LE HANDICAP</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an. ▪ L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 1 an. ▪ L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. ▪ La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs). ▪ L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. ▪ Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « perte d'autonomie ». 	<p>Prise en charge des intérêts facturés par notre partenaire financier</p>

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Perte d'autonomie	<p style="text-align: center;">AIDE AU PLACEMENT EN EHPAD OU EN USLD</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne dépendante doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérente ou ayant droit à la CNG depuis au moins 3 ans. • être classée entre un GIR 4 à 1. • être placée en EHPAD ou USLD, temporairement ou définitivement. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. • Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ». 	<p>1 000,00 € maximum par personne dépendante et par année calendaire</p>
	<p style="text-align: center;">AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne dépendante doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérente ou ayant droit à la CNG depuis au moins 3 ans. • être classée entre un GIR 4 à 1. • être maintenue à son domicile (pas de placement définitif ou temporaire en EHPAD). • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. • Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ». 	<p>350,00 € maximum par personne dépendante et par année calendaire</p>
	<p style="text-align: center;">PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LA DÉPENDANCE</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an. • L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 1 an. • L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. • La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs). • L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. • Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ». 	<p>Prise en charge des intérêts facturés par notre partenaire financier</p>

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Perte d'autonomie	<p style="text-align: center;">AIDE À L'AMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DE LA PERTE D'AUTONOMIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne dépendante ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG. • La personne dépendante doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérente ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 3 ans. • être classée entre un GIR 4 à 1. • motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire. Cette motivation peut être rédigée par vous-même, ou par un élu ou par une assistante sociale. • avoir sollicité les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide. • Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisé. • Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ». 	Sur étude du dossier
Orphelin, veuve, veuf, décès	<p style="text-align: center;">AIDE AUX ORPHELINS</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'orphelin doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG. • Le bénéficiaire doit être orphelin de père et/ou de mère. • L'un des deux parents devait être cotisant lors du décès. • La demande ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et par orphelin. • Cette aide peut être sollicitée jusqu'au 21 ans de l'orphelin ou jusqu'au 25 ans s'il est étudiant. 	800,00 € maximum par orphelin et par année calendaire
	<p style="text-align: center;">AIDE AUX VEUVES OU AUX VEUF</p> <ul style="list-style-type: none"> • La veuve ou le veuf doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérent à la CNG depuis au moins 3 ans. • le revenu brut global (RBG) est réévalué chaque année par le Pôle Social. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. 	800,00 € maximum par veuve ou veuf et par année calendaire
	<p style="text-align: center;">AIDE AU TRANSPORT DE CORPS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire doit être adhérent à la CNG. • Le défunt devait être adhérent ou ayant-droit à la CNG et sur le même contrat que le bénéficiaire. • Le nombre de km entre le lieu de décès et le lieu d'inhumation ou de crémation doit être de 100 km minimum. • La demande ne peut être sollicitée que dans l'année qui suit le décès. 	1 000,00 € maximum par défunt dans la limite des frais de transport engagés

Rubrique	Aides et condition(s)	Montant maximal pouvant être attribué
Aléas de la vie	<p style="text-align: center;">AIDE EXCEPTIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG. • Le bénéficiaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • être adhérent ou ayant droit à la CNG • motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire. • avoir sollicité, au préalable, les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide. • La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. 	Sur étude du dossier
	<p style="text-align: center;">AIDE LIÉE AUX ÉVÈNEMENTS GRAVES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire doit être : <ul style="list-style-type: none"> • adhérent ou ayant droit à la CNG. • en grande difficulté du fait d'événements graves ou catastrophes naturelles ayant touché la résidence principale (ex. : inondation, tempête, mouvement de terrain, incendie, explosion, etc...). • La résidence principale doit avoir subi de graves dégâts matériels, la rendant inhabitable ou ayant conduit à une perte importante de biens de la vie quotidienne. • Cette aide ne peut être sollicitée qu'une fois par foyer. 	Sur étude du dossier
	<p style="text-align: center;">PRÊT ALÉAS DE LA VIE</p> <p><i>(Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM))</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an. • L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant droit à la CNG depuis au moins 1 an. • L'emprunteur doit être à jour dans le paiement de ses cotisations. • L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. • Ce prêt est non cumulable avec un prêt bonifié. • Ce prêt pourra être sollicité à nouveau après son remboursement intégral. 	Prise en charge des intérêts facturés par notre partenaire financier

Article 14 - Dépôt d'une demande d'aide

Pour solliciter une aide sociale, il est nécessaire de compléter un formulaire au nom du membre participant.

Si une demande d'aide est établie au profit d'un ayant droit, le membre participant devra notifier cette information dans la rubrique « Bénéficiaire de l'aide » du formulaire.

Certaines aides proposées par la mutuelle sont réservées exclusivement au membre participant (cf. article 13 - Conditions d'attribution).

Les formulaires sont disponibles sur demande auprès du Pôle Adhérents de la mutuelle, par téléphone ou par courrier. Ils sont également accessibles en libre téléchargement depuis l'espace personnel.

Afin de finaliser le dépôt d'une demande d'aide, le membre participant devra retourner son formulaire dûment complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives, par courrier à Accompagnement social - Groupe Unéo - TSA 81469 - 53106 MAYENNE CEDEX ou par mail *via* son espace personnel.

Cette adresse postale est exclusivement dédiée à l'envoi des demandes d'aides.

Article 15 – Versement d'une aide sociale

Lorsqu'une demande d'aide reçoit un avis favorable de la commission sociale, l'aide est réglée sur le compte bancaire du membre participant sauf disposition particulière.

La commission sociale peut également décider de régler l'aide accordée à un Tiers (exemple : virement à un créancier pour régulariser une facture impayée) ou sous la forme d'un autre mode de paiement (exemples : chèques CESU, chèques services ...).

Titre V – Réclamation

En cas de mécontentement relatif à la gestion d'un contrat ou d'une demande d'aide, le membre participant peut adresser un courrier à l'adresse suivante : CNG – Pôle Adhérents – TSA 11417 – 53106 MAYENNE CEDEX ou par mail *via* son espace personnel.

Titre VI – Informatique et libertés

La CNG a désigné un interlocuteur à la protection des données personnelles de ses adhérents. Pour toute information, l'adhérent peut s'adresser à son Délégué à la Protection des Données (DPD) par courrier au 48 rue Barbès 92544 Montrouge Cedex ou par courriel à : dpd.cng@groupe-uneo.fr.

Il peut également exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression et définir des directives pour ses données en cas de décès.

Lors de l'adhésion à la CNG, la mutuelle s'engage à ne collecter que les informations indispensables à la gestion du contrat. Elles sont conservées (selon leur type) pendant toute la durée de vie du contrat et pendant la durée légale qui suit son terme.

Pour les opérations liées au contrat, l'adhérent consent librement à ce que ces données puissent être partagées entre la CNG et ses sous-traitants pour les seuls besoins du contrat.

Pour être à même de répondre aux obligations légales et de réduire les risques inhérents à son activité, la CNG sera amenée à traiter les données dans le cadre d'opérations de contrôle et de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'adhérent peut se reporter à la documentation contractuelle de la CNG pour disposer de plus d'information sur ses droits et les modalités d'application de la protection de ses données.

